ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté Égalité Fraternité

Les brefs de janvier 2023

Les rubriques

Sommaire

Informations

Les ressources professionnelles

Achat public

Le point sur …

Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'octobre 2022, de novembre 2022 et de décembre 2022 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

JANVIER 2023 : *Entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics*

Excellente année 2023

à tous et à vos proches !

RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

☞ *Ce texte entre en application au 1er janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics*.

OP@LE

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier **2023,** les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

☞ *Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.*

TROPHEE "ACHAT EXEMPLAIRE"

Des EPLE à l'honneur : Un grand bravo à nos collègues de l'Association des coordonnateurs d'EPLE (Établissement public local d'enseignement) de Nouvelle Aquitaine qui a décroché le Trophée "Achat exemplaire" décerné par la Communauté des acheteurs pour la réalisation de son application Occena. La communauté des acheteurs d'achat public vient de les récompenser pour la création d'un outil d'analyse nutritionnelle réalisé à destination des acheteurs. Occena futur outil de référence de l'achat alimentaire en restauration collective sur tout le territoire national ?

☞ *Lire l'article d'achatpublic.info à l'adresse* : https://www.achatpublic.info/actualites/info-du-jour/2022/11/20/tcp-2022-les-laureats-un-logiciel-fait-par-des-acheteurs-pour-les?utm_source=quotidien-2022-12-26&utm_medium=email&utm_campaign=depeche-api

SEMINAIRE INTERACADEMIQUE

Séminaire interacadémique Nice - Aix-Marseille Agents comptables - fondés de pouvoir 8 - 9 novembre 2022

Retrouver dans ce dossier sur M@GISTERE CICF – Maîtrise des risques comptables et financiers les présentations du séminaire des agents comptables et des fondés de pouvoir des académies de Nice et d'Aix-Marseille des 8 et 9 novembre 2022.

1 Présentation de l'instruction M9-6 OP@LE.pdf

2 Les immobilisations dans linstruction M9-6 OP@LE.pdf

3 Les comptes du plan comptable dans linstruction M9-6 OP@LE.pdf

4 La régie séminaire novembre 2022.pdf

5 Les pièces justificatives décret 2022 séminaire.pdf

6 La dématérialisation – la valeur probante des pièces.pdf

7 La responsabilité des gestionnaires publics et le contrôle interne financier.pdf

8 La revue permanente des habilitations.pdf

Introduction à OP@LE EM.pdf

OP_LE_00_INT_M04_01_01Referentiels_dans_OP_LE.ppt_V5-1.pdf

Présentation V4 régie OP@LE -SQ -EM 09-11-2022 v1 (2).pdf

Présentation V4 sphère compta OP@LE -IJ -EM 09-11-2022 v3.pdf

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

☞ *Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages dans cette présentation.*

☞ *Les rubriques Pléiade (avec de liens)*

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE

Le site *www.pleiade.education.fr* , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

Pléiade
MÉTIERS
▶ **Achats**
▶ **Affaires juridiques**
▶ **Évaluation et statistiques**
▶ **Gestion budgétaire, financière et comptable**
▶ **EPLE : rubriques EPLE**
▶ **Modernisation de la fonction financière**
▶ **L'EPLE au quotidien**
▶ **Réglementation financière et comptable**
▶ **Système d'information financier et comptable**
▶ **Rémunération en EPLE**
▶ **Maîtrise des risques comptables et financiers**
▶ **Formations et séminaires**
▶ **Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs**

- Les richesses académiques
- Gestion des ressources humaines
- Information - communication
- Numérique et systèmes d'information
- Pilotage et modernisation
- Politiques éducatives

Informations

ACTE ADMINISTRATIF

Dans une décision n°454318 du 2 décembre 2022, le conseil d'État a admis la ***recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle par un tiers se prévalant d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine***.

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat.

Ils ne peuvent toutefois soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

Toutefois, les actes d'approbation d'un contrat mentionnés ci-dessus sont seulement ceux qui émanent d'une autorité distincte des parties contractantes, qui concernent des contrats déjà signés et qui sont nécessaires à leur entrée en vigueur.

Ne sont pas au nombre de ces actes ceux qui, même s'ils indiquent formellement approuver le contrat, participent en réalité au processus de sa conclusion.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n°454318 du 2 décembre 2022.

ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Au bulletin académique spécial n°478, mise en ligne du Guide académique : dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

☞ *Télécharger le Bulletin académique spécial n°_478.pdf*

AESH

Au JORF n°0292 du 17 décembre 2022, texte n° 1, publication de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation.

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

L'Agence française anticorruption et Régions de France publient un guide pratique destiné à accompagner les régions dans la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité.
Fruit des enseignements tirés de l'activité de contrôle et de conseil de l'AFA ainsi que d'un travail collaboratif entre l'AFA et les régions sous l'égide de Régions de France, le présent guide propose une méthode opérationnelle aux instances dirigeantes des régions pour mettre en œuvre concrètement un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sens des recommandations de l'AFA tout en donnant à voir les bonnes pratiques observées dans certaines collectivités.
Ce guide s'articule autour des trois piliers des dispositifs de maîtrise des risques d'atteintes à la probité que sont l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques et les mesures et procédures de prévention, détection et remédiation.
Toute collectivité locale qui souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise des risques peut s'y référer ainsi qu'aux autres publications de l'AFA disponibles sur le site internet de l'Agence.

☞ *Consulter le guide pratique à destination des Régions*.

CALENDRIER SCOLAIRE

Au JORF n°0284 du 8 décembre 2022, texte n° 20, parution de l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

☞ *À retrouver sur le site Service-public.fr*

CHORUS PRO

Source : la fiche de francenum.gouv.fr du 30 septembre 2022 Chorus : mode d'emploi - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

Chorus Pro est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de facturation électronique.

Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail Communauté Chorus Pro, site d'information et de communication sur Chorus Pro.
Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux sessions d'accompagnement individualisé Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des webinaires thématiques avec inscription en ligne ;
- de demander des réunions d'information et de présentation de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le support Chorus Pro de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

☞ *Consulter le Tutoriel - Faire appel à l'assistance Chorus Pro - communaute.chorus-pro.gouv.fr*

Lettre d'information

☞ Lire la newsletter de Chorus pro de décembre 2022.

Voir notamment la liste des évolutions prévues dans le cadre de l'IPM5.

Focus sur l'application « Engagements »
Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions…). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs. **Lire la suite**

Message RCONSEIL

Recommandation de l'AIFE concernant les comptes Chorus Pro des agents des EPLE diffusée lors du comité de pilotage des supports ministériels Chorus le 25 novembre 2022 :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

CHORUS PRO

Agence pour l'informatique financière de l'État

Mutations et habilitations des agents des EPLE (1/2)

- A chaque mouvement de poste , les agents doivent s'assurer que leur habilitations dans Chorus Pro ont été modifiées en conséquence. Nous constatons fréquemment que les gestionnaires ne sont pas informés des procédures à appliquer et L'AIFE est très souvent amenée à gérer des situations bloquantes qui pourraient être évitées.
- Tout gestionnaire d'une structure publique doit disposer d'un compte PIGP (se terminant en –xt) , qu'il soit gestionnaire principal ou non .Ces comptes sont gérés par la Direction des finances publiques au niveau de chaque département. Les utilisateurs simples quant à eux n'ont pas d'obligation à détenir un compte PIGP et leurs rattachements et habilitations sont gérées par les gestionnaires de la structure.
- **Ainsi , lors d'une mutation, tout gestionnaire doit signaler son changement de situation auprès de la Direction des finances publiques de son département (ou le cas échéant auprès de son rectorat afin de connaitre les procédures à appliquer). Il doit pour cela fournir l'identifiant de son compte (en_xt) , le numéro du SIRET qu'il quitte et le cas échéant le numéro du Siret auquel il doit se rattacher .**
- Afin d'éviter toute situation de blocage , il est préconisé d'habiliter un ou plusieurs gestionnaires sur la structure .Ils possèdent les même droits d'administration de la structure et des utilisateurs (à l'exception du compte technique) et pourront remplacer le GP en cas de défaillance.
- Nous invitons chaque rectorat à diffuser ces procédures auprès des utilisateurs et/ou à s'assurer que les modifications d'habilitation sont effectives .

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

CHORUS PRO

Agence pour l'informatique financière de l'État

Mutations et habilitation des agents des EPLE (2/2)

- Pour éviter toute situation de blocage , les gestionnaires disposant d'un compte PIGP peuvent réaliser les habilitations et/ou transfert de rôle de GP dans Chorus Pro.
- En cas de départ « sec » d'un GP : le GP partant doit transférer son rôle de GP , soit à un gestionnaire présent sur la structure ou au nouveau GP s'"il est connu et possède déjà un compte PIGP . Le compte du gestionnaire partant doit ensuite être inactivé sur la structure.
- En cas de mutation : départ de la structure (A) et arrivée sur une structure (B).
  - Le GP doit transférer son rôle de GP à un gestionnaire présent sur la structure ou au futur GP s'il est connu et possède un compte en (-xt).
  - Le GP ou gestionnaire doit détacher son compte de la structure A et demander le rattachement de son compte à la structure B sur laquelle un gestionnaire ou le GP doit pouvoir approuver son rattachement . L'utilisateur qui détient le rôle de GP sur la structure B peut alors transférer son rôle de GP si nécessaire.

Procédure pour transférer son rôle de Gestionnaire Principal (utiliser la procédure transfert global)=> https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-structures/#1531378422058-817eab2c-8f40

Procédure pour détacher/ demander le rattachement de son compte à une structure/approuver le rattachement d'un utilisateur => https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-utilisateurs/#1522314752186-a34f3662-0644b5d1-16c22add-8ea0cb0d-0c94

- L'assistante virtuelle Claudia donne également ces informations et procédures lorsque l'on saisit
  - « Se rattacher » dans la zone d'échange, puis sélectionner une des suggestions affichées.
  - « Transférer son rôle de GP » puis sélectionner l a suggestion « toutes vos structures vers un seul gestionnaire »

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2022, texte n° 1, publication du décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes.

Publics concernés : chambres régionales et territoriales des comptes, collectivités locales et leurs établissements publics.

Objet : modification de la partie réglementaire du code des juridictions financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : à la suite de la publication de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 229 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, le décret ajoute un chapitre consacré à l'évaluation des politiques publiques par les chambres régionales des comptes qui précise les conditions de saisine et les règles de procédure.

Références : le décret, pris pour l'application de l'article 229 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Publics concernés : magistrats et agents de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, membres de la Cour d'appel financière et personnes apportant leur concours aux travaux de celle-ci, personnes justiciables des juridictions financières.

Objet : modification de la partie réglementaire du code des juridictions financières, en application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret tire les conséquences, au sein du code des juridictions financières, de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévue par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, en précisant les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la chambre du contentieux et de la Cour d'appel financière ainsi que les règles de procédure applicables à l'instruction et au jugement des affaires portées devant le juge financier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2022, texte n° 1, publication de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires.

CONTROLE DE LEGALITE

Sur le site de la Cour des comptes, consulter le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle de légalité et contrôle des actes budgétaires en préfecture.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Consulter les dernières décisions de la cour de discipline budgétaire.

1. CDBF - Arrêt - 24/11/2022 - Régie régionale des transports des Landes (RRTL) - Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) - n° 264-865
2. CDBF - Arrêt - 23/11/2022 - Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) - n° 263-796
3. CDBF - Arrêt - 07/11/2022 - Fédération française d'athlétisme (FFA) - n° 262-847

ÉDUCATION

Classe

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la note d'information n° 22.41 de la DEPP de décembre 2022 portant sur le nombre d'élèves pendant une heure de cours devant un enseignant du second degré.

- *Consulter la note d'information n° 22.41 de la DEPP*.

Compétences des collectivités territoriales et de l'État

Sur le site education.gouv.fr, mise en ligne du rapport de mars 2022 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sur l'articulation des compétences des collectivités territoriales et de l'État Enfance, éducation, jeunesse. Rapport thématique 2021.

Le rapport thématique 2021 de l'IGÉSR examine l'évolution des modalités de coopération et de complémentarité qui se sont mises en place depuis les années 1980 entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation. Cette articulation, qui n'a pas encore trouvé son équilibre institutionnel et son degré de maturité opérationnelle, est une problématique délicate et complexe, à la fois par les différents volets qu'elle recouvre et par les divergences d'approches dont elle fait l'objet.

- *Télécharger le rapport : Articulation des compétences des collectivités territoriales et de l'État Enfance, éducation, jeunesse. Rapport thématique 2021*.

Enseignant

Sur education.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP de la note d'information 22.36 relative au profil des admis aux concours enseignants 2021 du premier degré et du second degré.

- *Télécharger la note d'information 22.36*.

L'Europe en chiffres

Sur education.gouv.fr, mise en ligne d'un ouvrage L'Europe de l'Éducation en chiffres 2022.

À travers L'Europe de l'éducation en chiffres, la DEPP propose un panorama complet d'indicateurs et d'analyses pour apprécier les résultats mais aussi la diversité des modes

d'organisation de la scolarité dans l'Union européenne, et situer la France par rapport à ses voisins.
Comme dans les éditions précédentes, les grands thèmes suivants sont abordés : l'organisation de la scolarité, les principaux acteurs de l'éducation (élèves, parents, enseignants), les résultats des systèmes éducatifs et les retombées sociales et économiques de l'éducation. De nouvelles analyses viennent enrichir ces thématiques, en particulier celles portant sur l'enseignement professionnel du second cycle du secondaire et sur l'éducation face aux enjeux environnementaux. Une fiche supplémentaire, élaborée en collaboration avec le réseau européen Eurydice, apporte des informations sur l'accueil de réfugiés d'Ukraine dans les systèmes éducatifs au sein de l'Union européenne.

Télécharger l'ouvrage L'Europe de l'Éducation en chiffres 2022.

Instruction dans la famille

Au JORF n°0292 du 17 décembre 2022, texte n° 91, parution de la Décision n° 462274 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.
L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (NOR : MENE2135024D), en tant qu'il fixe à huit jours le délai à compter de la notification écrite de la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille pour saisir la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre cette décision, est annulé.

Sur Légifrance, voir également les décisions du 13 décembre 2022 : arrêt n°466623 et arrêt n° 467550.

Livret scolaire

Au bulletin officiel n° 46 du 8 décembre 2022, parution de l'arrêté du 9 novembre 2022 - JO du 24-11-2022 (NOR : MENE2215448A) Livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel : modification

Temps libre des collégiens

Sur education.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP de la note d'information 22.35 d'information sur les six manières dont les collégiens occupent leur temps libre.

ÉNERGIE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires

Sur le site Batiscolaire.education.gouv, mise en ligne du Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires.

Les écoles et établissements scolaires accueillent plus de 12 millions d'élèves et un million de personnels. **Leurs 157 millions de m² représentent un tiers du patrimoine public.** Dans le contexte de l'hiver 2022-2023**, l'enjeu de la sobriété énergétique des bâtiments scolaires est donc primordial.**

Les collectivités territoriales et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se mobilisent en publiant un recueil de bonnes pratiques afin s'inscrire dans cette sobriété tout en visant la poursuite d'un accueil en présence des élèves.
Le guide liste des actions pouvant être conduites dès cet hiver pour la sobriété énergétique des écoles et établissements scolaires. Il a été rédigé par **la cellule Bâti scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse** en lien avec **les associations d'élus** (Association des maires de France, Association des maires ruraux de France, Association des petites villes de France, France urbaine, Villes de France, Assemblée des départements de France et Régions de France) ainsi qu'avec l'ADEME et le CEREMA.

☞ *Télécharger le Guide sobriété énergétique des écoles et établissement scolaires.*

ENTREPRISE

Annuaire des entreprises

Création d'un nouveau moteur de recherche public des entreprises, l'Annuaire des Entreprises, qui permet de retrouver toutes les informations légales au sujet d'une entreprise, association ou administration. Les données accessibles sur ce site proviennent de la base Sirene des entreprises ou du Registre national du commerce et des sociétés ou encore du Répertoire national des métiers par l'État français.
Ce site permet de retrouver toutes les données publiques détenues par l'administration sur une entreprise, une association ou une administration et en particulier les données contenues dans un extrait KBIS/D1.

- *Aller sur l'Annuaire des Entreprises.*

Registre national des entreprises (RNE)

Instauré par la loi PACTE de 2019 et créé par l'ordonnance du 15 septembre 2021, le Registre national des entreprises (RNE) permettra à partir du 1er janvier 2023 de répertorier les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français exerçant une activité économique.

Ce registre centralisera toutes les informations concernant les entreprises et concernera l'ensemble des activités : commerciale, artisanale, libérale et agricole.

Commerciale	• Registre national du commerce et des sociétés (RCS) ; • Registre spécial des agents commerciaux (RSAC).	• **Registre national des entreprises** ; • Registre national du commerce et des sociétés (à titre additionnel) ; • Registre spécial des agents commerciaux (à titre additionnel).
Artisanale	Répertoire des métiers (RM)	**Registre national des entreprises**
Libérale		**Registre national des entreprises**
Agricole	Registre des actifs agricoles (RAA)	**Registre national des entreprises**

☞ *Sur entreprendre.service public, consulter la page Immatriculation -Le Registre national des entreprises (RNE) est l'unique organisme d'immatriculation au 1er janvier 2023 | entreprendre.service-public.fr.*

EPLE EMPLOYEUR

Sur le site de l'IH2EF, Actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction L'établissement scolaire employeur**.**

ERASMUS +

Guide de gestion financière du programme Erasmus +

Parution du nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.

La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.

Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pourvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

↳ *Téléchargez sur M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers le Guide de gestion financière du programme Erasmus + septembre 2022*

FONCTION PUBLIQUE

Activité lucrative à titre accessoire

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 64, publication du décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Publics concernés : employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.

Objet : le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et pour une durée de trois ans.

Notice : les régions, ou le cas échéant les collectivités ou leurs groupements auxquels les régions ont délégué cette compétence, sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire.

Ces services sont exécutés soit en régie, soit par une entreprise de transport de personnes ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Or, les organismes qui exécutent ces transports ont aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, ce qui perturbe le bon fonctionnement de ces services ainsi que des transports à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés.

Parmi les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour atténuer les conséquences du déficit de conducteurs, a été identifiée la possibilité de permettre aux agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés.

Il s'agit d'un dispositif expérimental mis en place pour une durée de trois ans.

Le décret constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas.

En particulier, ce décret n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public.

Références : le décret est pris en application des articles L. 123-7 et L. 123-10 du code général de la fonction publique. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Administrateur de l'Etat

Au JORF n°0291 du 16 décembre 2022, texte n° 69, parution de l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'Etat établie au titre de l'année 2022.

Délégation de pouvoirs

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2022, texte n° 30, publication du décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques.

Publics concernés : personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Objet : modification de la délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie diverses dispositions réglementaires relatives aux délégations de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs concernant la gestion et le recrutement de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ainsi qu'aux pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur relatifs à la gestion des personnels des bibliothèques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Fonctionnaires de catégorie B nommés dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 57, publication du décret n° 2022-1660 du 23 décembre 2022 adaptant les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires relevant de divers corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Objet : adaptation des conditions de classement lors de la nomination dans certains corps de fonctionnaires relevant de la catégorie A.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte tire les conséquences de la modification des durées d'échelon et de grade des corps relevant de la catégorie B par le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la FPE, en adaptant les conditions de nomination des fonctionnaires de catégorie B dans les statuts particuliers des corps de chargés d'études documentaires, des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Il rectifie en outre deux erreurs matérielles contenues dans le tableau de correspondance pour le classement des fonctionnaires recrutés dans l'un des corps mentionnés dans l'annexe II du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Emploi dans la fonction publique

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne des stats rapides l'emploi dans la fonction publique.

- *Téléchargez l'étude*.

Forfait mobilités durables

Au JORF n°0289 du 14 décembre 2022, texte n° 29, publication du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : magistrats, personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics et des groupements d'intérêt public principalement financés par une subvention de l'Etat.

Objet : élargissement du champ des bénéficiaires du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er septembre 2022.

Notice : le décret étend aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail le « forfait mobilités durables ». Le décret a également pour objet d'autoriser le cumul intégral du « forfait mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0289 du 14 décembre 2022, texte n° 30, parution de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Institut national du service public

Au JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 102, parution de l'arrêté du 19 décembre 2022 portant nomination des élèves de la promotion 2023-2024 de l'Institut national du service public.

IRA

Au JORF n°0278 du 1 décembre 2022, texte n° 39, parution de l'arrêté du 22 novembre 2022 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2023).

La liste des thèmes d'actualité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé, à partir desquels est proposé par le jury le sujet de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2023), est fixée comme suit :

- enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;
- finances publiques et intervention économique ;
- évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;
- système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;
- organisation territoriale de la France.

Au JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 69, parution de l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration commun aux instituts régionaux d'administration.

Mécénat de compétences

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2022, texte n° 86, publication du décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 209 de la loi 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Traitement

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 76, publication du décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Publics concernés : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret augmente à compter du 1er janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 352 (soit indice brut 382), à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Concours et examens

- Au JORF n°0278 du 1 décembre 2022, texte n° 5, publication du décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens.

  Publics concernés : fonctionnaires territoriaux des catégories A et B des filières administrative, animation, technique, culturelle, sportive et police municipale.

  Objet : simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et des examens.

  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

  Notice : le décret a pour objet de supprimer la publication au Journal officiel de la République française des arrêtés d'ouverture des concours et des examens professionnels pour les catégories A et B des filières administrative, animation, technique, culturelle, sportive et police municipale, la publicité des arrêtés d'ouverture de concours et des examens s'opérant déjà par voie d'affichage dans les locaux appropriés, ainsi que par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices des concours.

  Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0278 du 1 décembre 2022, texte n° 8, parution de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des examens professionnels d'accès au grade d'attaché principal territorial et d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives

Forfait mobilités durables

Au JORF n°0289 du 14 décembre 2022, texte n° 7, publication du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : fonctionnaires, agents contractuels recrutés sur un contrat de droit public et agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : élargir le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permettre le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il a également pour objet d'autoriser le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

FORMATEUR PROFESSIONNEL D'ADULTES

Au JORF n°0292 du 17 décembre 2022, texte n° 25, parution de l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif au titre professionnel de formateur professionnel d'adultes.

FORMATION CONTINUE

Compte personnel de formation

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2022, texte n° 1, publication de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires.

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2022, texte n° 5, publication du décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Publics concernés : Etat et organismes soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : révision du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret établit un cadre juridique pour la création ou la pérennisation de centres de gestion financière, à la suite des expérimentations autorisées par l'article 37 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations.

Le décret introduit également divers aménagements techniques, afin de tirer les conséquences de l'adoption de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques et de simplifier et sécuriser les modes de gestion financière de l'Etat et des organismes publics nationaux.

Références : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

GESTIONNAIRE PUBLIC

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public, organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Objet : abrogation des dispositions réglementaires relatives aux régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire (comptables publics et assimilés, organismes relevant du code de la sécurité sociale et trésoriers militaires) et définition des conditions de production des

comptes, de signalement par les comptables et de prise en charge des déficits tels que prévus respectivement par les articles 3 et 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.

Notice : le décret supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité.

Ainsi, le décret supprime toutes les références au jugement des comptes et des gestions de fait, à l'apurement administratif des comptes ainsi qu'à l'examen des états de restes des comptables secondaires de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et des comptables de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Il abroge également l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, régisseurs, huissiers de la DGFiP, trésoriers et sous-trésoriers militaires ainsi que des comptables des organismes de sécurité sociale.

Il supprime les réserves pouvant être formulées par les comptables à l'occasion de leur installation ainsi que leur obligation de cautionnement.

La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds.

La fin du jugement des comptes se traduit par la suppression de la transmission automatique des comptes et pièces justificatives à la Cour des comptes et aux CRC.

Le décret précise les conditions de production des comptes et des pièces justificatives, les modalités de conservation et d'archivage.

Le décret supprime également la prestation de serment des comptables devant le juge des comptes au profit d'une prestation de serment devant une autorité administrative.

Le décret précise également les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur des faits susceptibles de constituer une infraction au titre de l'article L.131-9 du code des juridictions financières tel que modifié par l'ordonnance précitée. Il fixe également les conditions de prise en charge des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Le décret instaure enfin une procédure simplifiée pour la libération du cautionnement des comptables, régisseurs et des huissiers des finances publiques auprès des organismes agréés par le ministre du budget.

Références : le décret est pris pour application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Rappel

Responsabilité financière

- Mise en ligne par Bercy d'une **vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics.**

La réforme de la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics** au 1er janvier 2023 vise à fluidifier l'action publique, en concentrant les contrôles sur les risques financiers majeurs et en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Cette vidéo est mise à votre disposition afin de vous permettre d'aborder sereinement, dans votre collectivité, l'entrée en vigueur de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics.

☞ *Cliquez ici pour regarder la vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics.*

❖ Sur le site internet du ministère de l'économie et des finances budget.gouv.fr, une page est dédiée aux enjeux de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP).

Afin d'informer et de sensibiliser les gestionnaires publics sur le contenu et les conséquences de cette réforme, la direction du Budget et la DGFiP ont conçu trois supports d'information aujourd'hui consultables et téléchargeables :

- une **plaquette** présentant de façon synthétique les éléments importants de la réforme et les actions à mettre en place ;
- des **éléments de cadrage** détaillant les éléments clés de la réforme, ses objectifs, ses conséquences et répondant aux principales interrogations ;
- un **diaporama commenté** expliquant les caractéristiques de la réforme et permettant aux acteurs publics intéressés de présenter eux-mêmes cette réforme à leurs collaborateurs ou à leurs correspondants.

☞ **Consulter le télécharger le kit d'information**

- la plaquette générale d'information
- les éléments de cadrage de la réforme
- le diaporama
- le diaporama commenté

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'**Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

▶ Lire, texte n° 3, le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de

proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de onze fiches du Film annuel des personnels de direction.

- Accompagnement et évaluation des personnels d'enseignement et d'éducation
- Communication : une compétence managériale essentielle
- Espace numérique de travail (ENT)
- L'établissement scolaire employeur
- Évaluation des personnels ATSS titulaires
- Liaison inter-établissements
- Orientation
- Pilotage pédagogique
- Préparation de rentrée : prévisions DHG-TRMD
- Portes ouvertes
- Stages et PFMP

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA RECHERCHE

Au JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 73, publication du décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Publics concernés : membres du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Objet : organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret, pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, détermine l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR). Il fixe également les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

OP@LE

Sur le site PLEIADE, Modernisation de la fonction financière en EPLE, mise en ligne de la Newsletter n°17 (novembre 2022) .

Télécharger sur M@GISTERE la Newsletter n°17 (novembre 2022).

Nouveau

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF² ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.

Retrouvez ici le premier numéro qui vient de paraître : Gazette OPALE n°1

Retrouver ici la Gazette OP@LE n°2.

Établissements

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'arrêté du 20 juillet 2022 portant application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation

de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- Publication au Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020 de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 NOR : MENF2034025J

  Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.

Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLE) et du ministère chargé de la mer (EPLE Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

↳ ***Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE***

Le portail MF2 : Portail MF2 | MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)

☞ ***À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.***

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

☞ *Aller sur Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.*

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

☞ *Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.*

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice : Webconférence du 10 novembre 2022 organisée et animée par la DGFIP et la DAF A3

Le 10 novembre 2022 s'est tenue une webconférence concernant les travaux de fin d'exercice animée par la DGFIP et la DAF A3.

Cette webconférence avait pour objectif d'aborder toutes les opérations à mettre en œuvre dans le cadre de cette période de clôture des comptes : opérations de gestion courante, opérations d'inventaires, préparation du compte financier et calendrier de clôture.

- Télécharger le support de présentation
- Visionner l'enregistrement : (327) EPLE : travaux de fin d'exercice et conception du compte financier - YouTube
- Consulter sur PLEIADE la page L'EPLE au quotidien EPLE : actualité (education.fr)
- Aller à la page du parcours Webinaire DGFIP – DAF A3

PERSONNEL

Conseiller en formation continue

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 33, parution de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue.

Corps d'encadrement

Au JORF n°0300 du 28 décembre 2022, texte n° 33, parution de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans certains corps d'encadrement relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour les années 2023, 2024 et 2025.

Infirmier

Au JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 74, parution de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant les règles d'organisation de concours réservés de recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 30, parution de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant les taux de promotion du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports pour les années 2023, 2024 et 2025.

Personnel administratif

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative à l'Évaluation des personnels ATSS titulaires.

Personnel de direction

Au bulletin officiel n° 48 du 22 décembre 2022, parution de la mise en ligne de la note de service du 8 décembre 2022 (NOR : MEND2233216N) Accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement, intégration et recrutement par liste d'aptitude à la rentrée 2023.

Recrutement, mobilité, carrière

Au bulletin officiel n° 47 du 15 décembre 2022, parution de la Note de service du 1-12-2022 (NOR : MENH2233335N) Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATSS).

Régime indemnitaire spécifique « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Au JORF n°0285 du 9 décembre 2022, texte n° 19, publication du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».
Publics concernés : personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », personnels référents ou assurant l'animation pédagogique au sein d'au moins un de ces réseaux ;
Objet : extension du bénéfice du régime indemnitaire fixé par le décret du 28 août 2015.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2023.
Notice : le décret étend le bénéfice de l'indemnité de sujétions aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (PsyEN-EDO), aux personnels sociaux et de santé (corps des assistants de service social, corps des conseillers techniques de service social, corps des médecins de l'éducation nationale et les deux corps d'infirmiers), non affectés mais qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements REP et REP+.
Le bénéfice de l'indemnité de sujétions est aussi ouvert aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap.
Le décret permet aussi d'étendre le bénéfice de l'indemnité de fonctions dévolues aux inspecteurs en charge du pilotage d'au moins un réseau REP ou REP+, aux conseillers pédagogiques de circonscription qui assurent l'animation pédagogique d'au moins un réseau REP ou REP+ et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents et aux inspecteurs de l'éducation nationale référents d'au moins un réseau REP ou REP+.
Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Au JORF n°0285 du 9 décembre 2022, texte n° 20, parution de l'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Au JORF n°0278 du 1 décembre 2022, texte n° 19, parution de l'arrêté du 21 novembre 2022 complétant l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'organisation des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2023.

POLLUTION

Au JORF n°0291 du 16 décembre 2022, texte n° 27, parution de l'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Publics concernés : tous publics.

Objet : définition du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Notice : le PREPA définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO2, NOx, COVNM, NH3, PM2,5) pour les années 2025 et 2030 définis à l'article D. 222-38 du code de l'environnement en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Références : le texte de présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

PIECES JUSTIFICATIVES DES EPLE

La DGFIP a présenté le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé (applicable aux dépenses des EPLE) à l'occasion d'une web conférence qui s'est tenue le mardi 27 septembre 2022.

Comme vous le savez, le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 vient actualiser la liste des pièces justificatives des dépenses des EPLE, jusqu'alors établie sur la base du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Texte structurant dans la pratique quotidienne des comptables.

Aussi, nous vous recommandons fortement de télécharger le support de présentation et de prendre connaissance de l'enregistrement.

> ☞ *Retrouver sur le site ministériel Pléiade en cliquant ICI (identifiants et mots de passe de messagerie requis) le support et l'enregistrement de séance de la web conférence de la DGFIP du 27 septembre dernier sur le décret relatif aux pièces justificatives de la dépense*.

QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

- Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 34, publication du décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

  Publics concernés :
  - les propriétaires ou les exploitants de certains établissements publics ou privés, recevant du public ;
  - les organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements publics ou privés recevant du public.

  Objet : évolution des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

  Notice : le décret définit les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

  Cette surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) comporte :
  - une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone ;
  - un autodiagnostic de la QAI, réalisé à minima tous les quatre ans ;
  - une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI ;
  - ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la QAI.

  Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, couverts par le code du travail, ne sont plus concernés par ce dispositif de surveillance de la QAI.

  Le présent décret prévoit que les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur et impliquant la réalisation d'une campagne de mesures de polluant sont définies par décret.

  Enfin, il prévoit que lorsque le résultat des mesures effectuées dépasse des valeurs fixées par décret, ces résultats sont transmis au préfet de département par l'organisme ayant effectué le prélèvement.

  Références : le décret modifie les articles R. 221-29, R. 221-30, R. 221-31, R. 221-35 et R. 221-37 du code de l'environnement. Le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 35, publication du décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

  Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

  Objet : définition des modalités de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des établissements concernés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret précise les conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public introduites par le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public et l'article R. 221-30 du code de l'environnement.

Le décret :

- définit la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone comme étape de l'évaluation annuelle des moyens d'aération ;
- définit les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur (QAI), en application du I et III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement ;
- définit le seuil de déclenchement des campagnes de mesures des polluants ainsi que leurs délais de réalisation ;
- retire la référence à des normes ISO non accessibles gratuitement ;
- abroge les modalités d'analyses des prélèvements des polluants qui sont reprises par l'arrêté du 1e juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- met à jour la valeur du formaldéhyde pour laquelle des investigations complémentaires sont menées prenant ainsi en compte l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) mis en ligne en septembre 2019.

Références : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

❖ Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 46, parution de l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Publics concernés : organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements publics ou privés recevant du public, propriétaires et exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Objet : évolutions des modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : l'arrêté précise les nouvelles modalités d'élaboration des autodiagnostics et des plans d'actions mentionnés au I de l'article R. 221-30 du code de l'environnement.

Il définit les exigences pour la réalisation des prélèvements, mesures sur site et analyses en laboratoire et désigne l'organisme national auquel les organismes accrédités transmettent les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R. 221-30 du code de l'environnement et les conditions de cette transmission.

Références : le texte modifié par l'arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).

❖ Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 59, parution de l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

Publics concernés : personnes procédant à la réalisation de mesures à lecture directe des concentrations en dioxyde de carbone dans l'air intérieur dans le cadre de l'évaluation des moyens d'aération de certains établissements publics ou privés recevant du public.

Objet : définition du contenu du rapport d'évaluation des moyens d'aération mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 1er juin 2016, afin d'intégrer au rapport sur l'évaluation des moyens d'aération la réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur. Ce projet d'arrêté s'applique aux établissements suivants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ;
- les accueils de loisirs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

❖ Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 60, parution de l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Publics concernés : personnes procédant à la réalisation de mesures à lecture directe des concentrations en dioxyde de carbone dans l'air intérieur dans le cadre de l'évaluation des moyens d'aération de certains établissements publics ou privés recevant du public.

Objet : conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le présent arrêté précise les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe effectuée dans le cadre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération visée au I de l'article R. 221-30.

Il définit les spécifications techniques de l'appareil à utiliser pour la réalisation de la mesure, les vérifications préalables à effectuer, les modalités de réalisation et d'interprétation de la mesure.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance

(https://www.legifrance.gouv.fr).

SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 23, publication du décret n° 2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

Publics concernés : juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SMIC

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2023

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 36, publication du décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2023 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : à compter du 1er janvier 2023, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 11,27 euros (augmentation de 1,81 %), soit 1 709,28 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 8,51 euros (augmentation de 1,81 %), soit 1 290,68 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,01 euros au 1er janvier 2023.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SECURITE SOCIALE

Plafond de la sécurité sociale

Au JORF n°0291 du 16 décembre 2022, texte n° 33, parution de l'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023.

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 666 euros ;
- valeur journalière : 202 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2023.

STAGES EN ENTREPRISE

Sur le site de l'IH2EF, Actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction Stages et PFMP**.**

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 8, parution de l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.
Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2023 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.
Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.
Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2023.
Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pour le premier semestre 2023, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- **1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,47 % ;**
- **2° Pour tous les autres cas : à 2,06 %.**

TAXE APPRENTISSAGE

Au bulletin officiel n° 47 du 15 décembre 2022, mise en ligne de l'Instruction interministérielle du 18 novembre 2022 relative à l'Élaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023.

TICKETS DE CAISSE

Au JORF n°0290 du 15 décembre 2022, texte n° 3, publication du décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Publics concernés : professionnels, vendeurs de biens et prestataires de services, et consommateurs.

Objet : conditions et modalités d'application de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse et de carte bancaire, des tickets délivrés par des automates, des bons d'achat, de réduction ou promotionnels.

Entrée en vigueur : 1er avril 2023.

Notice : le présent décret définit les conditions et les modalités d'application des dispositions du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement qui interdisent l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de cartes bancaires ou délivrés par des automates, ainsi que des bons d'achat, de réduction ou promotionnels dans les surfaces de vente.

Il précise la notion « d'impression et de distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas.

Il fixe les modalités selon lesquelles les consommateurs sont informés de cette interdiction et de la possibilité qui leur est reconnue de demander l'impression et la remise de tickets de caisse et de carte bancaire après chaque transaction.

Références : le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

TRAVAIL

Au JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 1, publication de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

VEHICULES

Au JORF n°0278 du 1 décembre 2022, texte n° 25, publication du décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Publics concernés : constructeurs et importateurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur, centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), broyeurs, détenteurs (particuliers…) de véhicules en fin de vie, assureurs, équipementiers.

Objet : règles de gestion des VHU, conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs (constructeurs, importateurs) de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues, quadricycles à moteur.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 3 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024 et de son article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Notice : l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les producteurs de certaines catégories de véhicules à moteur (voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads, voiturettes), afin d'en assurer la reprise sans frais sur tout le territoire national lorsque ces véhicules deviennent hors d'usage (VHU).

Le décret définit les règles de gestion relatives aux VHU en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (constructeurs, importateurs) de ces véhicules qui les mettent sur le marché national.

Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces véhicules, la gestion des dépôts de véhicules abandonnés.

Il prévoit également des dispositions (plan de prévention et de gestion) pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison des problématiques spécifiques auxquelles ces territoires sont confrontés en matière de gestion des VHU du fait de leurs caractéristiques.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- **Le site de l'AJI : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »**

- **Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.**

- **Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.**

- ***Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables*.**

  Consulter ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE *édition 2020*

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref *édition 2020*

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique *édition 2020*

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1er septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

☞ **Télécharger sur le parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du** " *guide '' Agent comptable ou régisseur en EPLE ''*

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de* la réglementation comptable et du conseil aux EPLE *(DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE)

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ **Gestion budgétaire, financière et comptable**
▶ EPLE
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLE au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLE
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ ***Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.***

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF
La comptabilité de l'EPLE	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir '' acheteur ''. Le parcours '' Achat public en EPLE '' présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique
Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » **ou «** offre de formation » **et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.**

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « Poursuivre avec ce site Web (non recommandé). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail MF2 | MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)

☞ ***À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.***

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

☞ *Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables*.

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

☞ *Aller sur Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@*.

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE '' *Achat public en EPLE* ''*de l'académie d'Aix-Marseille*

➔ ***Retrouver sur ce parcours M@GISTERE l'essentiel sur les marchés publics***

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

L'Agence française anticorruption et Régions de France publient un guide pratique destiné à accompagner les régions dans la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité.

Fruit des enseignements tirés de l'activité de contrôle et de conseil de l'AFA ainsi que d'un travail collaboratif entre l'AFA et les régions sous l'égide de Régions de France, le présent guide propose une méthode opérationnelle aux instances dirigeantes des régions pour mettre en œuvre concrètement un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sens des recommandations de l'AFA tout en donnant à voir les bonnes pratiques observées dans certaines collectivités.

Ce guide s'articule autour des trois piliers des dispositifs de maîtrise des risques d'atteintes à la probité que sont l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques et les mesures et procédures de prévention, détection et remédiation.

Toute collectivité locale qui souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise des risques peut s'y référer ainsi qu'aux autres publications de l'AFA disponibles sur le site internet de l'Agence.

☞ *Consulter le guide pratique à destination des Régions*.

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 26, parution de l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2022, texte n° 3, parution du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2023.

Notice : pris pour application des articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique issus de l'article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

De plus, le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique.

Le décret modifie également les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics en relevant à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.
Il clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux.
Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.
Références : le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

MARCHES PUBLICS DE RESTAURATION – DENREES ALIMENTAIRES

Sur le site de la DAJ, mise en ligne de la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat, le directeur du cabinet de la Première ministre a adressé, le 29 novembre 2022, aux directeurs de cabinet des membres du Gouvernement, aux secrétaires généraux et aux préfets, une nouvelle circulaire relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Cette circulaire complète la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Elle rappelle la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat en application de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique. De même, cette circulaire précise qu'une telle modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision.

Elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, afin d'éviter les difficultés liées à une mauvaise anticipation de l'évolution des prix, et rappelle les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'Etat s'est fixé en matière de restauration collective.

☞ Télécharger la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022.

MODIFICATION DU MARCHE ET INDEMNITE D'IMPREVISION

Source DAJ

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel

de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

☞ Sur le site de la DAJ mise en ligne d'une Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision.

☞ *Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022*

Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État, la Première ministre, Élisabeth Borne, a pris une nouvelle circulaire abrogeant celle du 30 mars 2022.

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité, elle expose l'ensemble des solutions envisageables pour apporter une réponse équilibrée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats se trouve bouleversé.

Elle réaffirme l'exigence que les services de l'État passent des marchés à prix révisables lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage de nouveau à ne pas appliquer de pénalités lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

Elle invite aussi les préfets à sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à ces règles et à ces principes.

☞ *Circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières*

☞ *Sur Légifrance, mise en ligne de la Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022*.

RECOURS « TARN-ET-GARONNE » CONTESTANT LA VALIDITE D'UN CONTRAT PUBLIC

Dans sa décision n°454323 du 2 décembre 2022, le Conseil d'État apporte des précisions sur la notion de « *tiers susceptibles d'être lésés* » et recevables, à ce titre, à former un recours *Tarn-et-Garonne.*

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Outre le préfet, seuls peuvent engager une action contre un contrat même sans se prévaloir d'un intérêt lésé les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par le contrat.

Dès lors, un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, agissant en cette qualité, ne peut être regardé comme disposant de cette faculté.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 2022 n°454323.

RESTAURATION

Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat, le directeur du cabinet de la Première ministre a adressé, le 29 novembre 2022, aux directeurs de cabinet des membres du Gouvernement, aux secrétaires généraux et aux préfets, une nouvelle circulaire relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Cette circulaire complète la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Elle rappelle la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat en application de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique. De même, cette circulaire précise qu'une telle modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision.

Elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, afin d'éviter les difficultés liées à une mauvaise anticipation de l'évolution des prix, et rappelle les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'Etat s'est fixé en matière de restauration collective.

Télécharger la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022.

TROPHEE "ACHAT EXEMPLAIRE"

Des EPLE à l'honneur : Un grand bravo à nos collègues de l'Association des coordonnateurs d'EPLE (Établissement public local d'enseignement) de Nouvelle Aquitaine qui a décroché le Trophée "Achat exemplaire" décerné par la Communauté des acheteurs pour la réalisation de son application Occena. La communauté des acheteurs d'achat public vient de les récompenser pour la création d'un outil d'analyse nutritionnelle réalisé à destination des acheteurs. Occena futur outil de référence de l'achat alimentaire en restauration collective sur tout le territoire national ?

☞ *Lire l'article d'achatpublic.info à l'adresse* : https://www.achatpublic.info/actualites/info-du-jour/2022/11/20/tcp-2022-les-laureats-un-logiciel-fait-par-des-acheteurs-pour-les?utm_source=quotidien-2022-12-26&utm_medium=email&utm_campaign=depeche-api

AJI Gestion pour l'éducation

Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Le point sur ….

L'ordonnateur

L'accréditation de l'ordonnateur

Le tableau des actes de gestion

Les mnémoniques de l'ordonnateur

À consulter également dans Les brefs de décembre 2022

- L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

L'ordonnateur

LES UTILISATEURS DANS LE PGI OP@LE

Dans le PGI OP@LE un certain nombre d'utilisateurs vont intervenir. Ces utilisateurs relèvent de la **sphère ordonnateur** ou de la **sphère comptable**.

- Les intervenants de la sphère « ordonnateur » prennent en charge l'ensemble des travaux opérationnels des EPLE sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils réalisent de simples opérations de saisie ; ce sont les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire. Le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.

- Les intervenants de la sphère « comptable » prennent en charge l'ensemble des opérations comptables des EPLE. Ces opérations et ces travaux réalisés par les collaborateurs de l'agent comptable, assistants de comptabilité et fondé de pouvoir, sont sous la responsabilité de « l'agent comptable ». Il peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité (article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement (article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Toutes les interventions de ces acteurs, regroupées par profil dans le PGI OP@LE, vont faire l'objet d'**habilitations formalisées**.

Plusieurs notions sont à distinguer
➢ **La délégation de signature**
➢ **L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.**
➢ **L'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.**

LES TEXTES SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR

- Article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 : l'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.
- L'article R421-13 du code de l'éducation (CED) précise les modalités : le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à l'un de ses adjoints, chef d'établissement adjoint ou adjoint gestionnaire sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement.

Le modèle de délégation de signature de l'ordonnateur (Dém'Act)

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

- **Vu**
- **le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, R.421-13**
- **Le Chef d'établissement délègue sa signature**
- **Pour les domaines suivants :**
    - **À**

Nom : ……

Prénom : …….

Qualité : ……

Fonction : ……..

- Le Chef d'établissement Signature :
- Nom : …… Date

Date de publication/notification certifiant l'acte exécutoire : …….

L'accréditation de l'ordonnateur

L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence.

L'arrêté du 25 juillet 2013 fixe les modalités de l'accréditation auprès des comptables des ordonnateurs, de leurs suppléants ainsi que des personnes auxquelles les ordonnateurs ont délégué leur compétence.

- En cas de délégation, ils se verront délégués dans OP@LE le profil ordonnateur.

☞ *Afin de pouvoir exercer ses contrôles, l'agent comptable doit ainsi être en permanence informé de la liste des personnes habilitées à signer, disposer d'un historique de ces habilitations et avoir la garantie que ces habilitations ne peuvent être détournées*.

Modèle du formulaire d'accréditation de l'ordonnateur
Académie
Etablissement public local d'enseignement
Dénomination et cachet :
Nom de l'ordonnateur :
Prénoms :
Adresse postale
Rue
Complément
Code postal :
Ville :
Adresse de messagerie électronique :
Numéro de téléphone :
Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur :
Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public : validation par l'utilisation du seul profil ordinateur dans le PGI OP@LE

Certifié exact, à ……, le …… **Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

LE DECRET N° 2022-505 DU 23 MARS 2022 FIXANT LA LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 prévoit au niveau des pièces communes :

01. Qualité de l'ordonnateur (1) (2)
011. Qualité de l'ordonnateur Le cas échéant
012. Qualité d'un suppléant ou d'un délégataire de l'ordonnateur

(1) Au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom.
(2) Les comptables publics étant tenus d'exercer le contrôle de la qualité de l'ordonnateur s'agissant uniquement des ordres de payer, ils n'ont pas à vérifier la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense.

La rubrique 011. Qualité de l'ordonnateur (3)

- **1. Formulaire mentionnant** :
  - 1° Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;
  - 2° L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;
  - 3° La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
  - 4° L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.
- 2. Délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et autres réglementations en vigueur ou **décision de nomination** selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'éducation, le code de la santé publique et autres réglementations en vigueur.

- (3) Article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Modèle du formulaire d'accréditation du délégataire de l'ordonnateur
Académie **Etablissement public local d'enseignement** **Dénomination et cachet :** **Nom de l'ordonnateur :** **Prénoms :** **Adresse postale** **Rue** **Complément** **Code postal :** **Ville :** **Adresse de messagerie électronique :** **Numéro de téléphone :** **Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur :** **Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public : validation par l'utilisation du seul profil ordonnateur dans le PGI OP@LE**
Certifié exact, à ……, le …… **Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**
Certifié exact, à ……, le …… **Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation**

Le tableau des actes de gestion

Pièce	Emis par	Abr	Définition
Engagement juridique	Ordonnateur	EJ	L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire (article 30 du décret GBCP).
Service Fait	Ordonnateur	SF	Le service fait est un événement qui permet de constater la réalité de la dette de l'organisme. Il emporte la comptabilisation de la charge ou de l'immobilisation en comptabilité générale. Le service fait relève de l'ordonnateur.
Demande de paiement	Ordonnateur	DP	Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge l'ordre de payer. Elle se substitue au mandat.
Titre de recette	Ordonnateur	TR	Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge l'ordre de recouvrer. Elle est le support du recouvrement.
Demande de reversement	Ordonnateur	DRv	Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge un ordre de reversement.
Demande de réduction de recettes	Ordonnateur	DRR	Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge un ordre de réduction ou d'annulation de recettes.

Demande de correction	Ordonnateur	DCr	Pièce matérialisant les corrections effectuées à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable sur les écritures de comptabilité générale ou de comptabilité budgétaire.
Demande de compensation	Comptable	DCp	Pièce permettant de traiter le processus de compensation légale. Cette pièce est émise à l'initiative de l'agent comptable.
Demande de comptabilisation	Ordonnateur	DC	Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de comptabiliser une écriture d'ordre non budgétaire (constatation des amortissements, provisions, etc.).
Demande de versement	Ordonnateur	DV	Pièce émise à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable. Elle constitue le support des mouvements de trésorerie liés aux opérations de trésorerie pour compte de tiers (opérations pour comptes de tiers).

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

PGI OP@LE

Les mnémoniques de l'ordonnateur

Ce document « les mnémoniques de l'ordonnateur » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'acteur ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer.

Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.

Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.

OP@LE : Profil Ordonnateur

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT - Chargé d'approvisionnement

Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

Les domaines dans OP@LE

Budget	• Budget initial - Décisions de l'ordonnateur - Décisions budgétaires modificatives • États réglementaires - États de pilotage - Restitutions • Clôture de l'exercice du module budget
Recette	• Saisie et modification des titres de recette • États réglementaires - États de pilotage • Prélèvement - Recouvrement - Portail chorus pro • Clôture de l'exercice du module recette
Dépense	• Gestion des marchés • Engagement - service fait - demande de paiement • États réglementaires - États de pilotage - Restitutions • Clôture de l'exercice du module dépense
Comptabilité	• Consultation de la comptabilité • Régie - Compte financier
Transverse	• Consultation • Tiers - Articles • Immobilisations • Stocks

Domaine budget

Budget initial

Elaboration budgétaire - FDR	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie au niveau fin	YGMEBF	X	X	X	
Saisie des modifications	YGMEBF	X	X	X	
Action à réaliser					
Validation de la préparation budgétaire	YGBPCPBV	X	X	X	
Validation de la préparation budgétaire - Validation	YTPEBS	X	X	X	X
Validation de la préparation budgétaire - Demande de modifications	YTPEBR	X	X	X	X
Validation des modifications du CA	YGBPCPBV	X	X	X	
Validation du règlement conjoint	YGBPCPBV	X	X	X	
Etats règlementaires					
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle		X			

DBM pour vote

Elaboration budgétaire - FDR	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Validation d'une DBMV	YVLDBMVO	X	X	X	X

Validation des modifications du CA	YVALCA	x	x	x	x
Validation modifications autorités de contrôle	YVALAC	x	x	x	x
Etats règlementaires					
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle		x			

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Historique des états du budget	YDOCETAB	x			
Suivi des dépenses engagées	YCONSDEP	x			
Suivi des recettes	YCONSREC	x			

Domaine recette

Validation

Action à réaliser	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Validation des recettes	YGVALOR	X		X	
Validation des TR et DRR de N-1 avec FAE comptable	YGVALOR3	X		X	
Validation des demandes de comptabilisation	YDCPVALO	X	X	X	X
Consultation des titres à régulariser					
Sélection du titre de recette à régulariser	YREGRSH		X		
Etats règlementaires					
Edition de demande comptabilisation de recettes		X			

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Situation des recettes	YCONSREC	X			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	X			
Consultation des fiches subvention	YGKMARV	X	X	X	X
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	X			
Droits constatés liquidés	YCLCV2	X			
Titres de recettes validés	YCLCV3	X			
Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	X			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	X			

Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	X			
Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	X			
Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	X			
Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	X			
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	X			

Etats du recouvrement amiable

Etats du recouvrement amiable	Mnémos	Consultation	Création	Modification	Suppression
Edition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	X	X	X	X
Avis des sommes à payer/Avis de versement	YMENASP2	X	X	X	X
Edition de lettre de relance	YCCPIEL1	X			
Edition d'avis avant poursuites	YCCPIEL2	X			

Autorisations de poursuite

Action à réaliser	Mnémos	Consultation	Création	Modification	Suppression
Validation des autorisations de poursuite	YGACT1	X		X	
Edition de refus de poursuites	YCCPIERO	X			
Suivi d'un dossier de contentieux (YGKCOTI)	YGKCOTI	X			

Clôture exercice

Validation des titres	Mnémos	Consultation	Création	Modification	Suppression
Contrôle des étapes des commandes pour clôture REC	YTCLOV	X	X	X	X

Validation des recettes N-1	YGVALOR2	X		X	
Certification des recettes	YDCCERTI	X		X	
Validation DCP constatés des produits constatés d'avance	YVALPCA	X	X	X	X

Domaine Dépense

Validation

Action à réaliser	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Validation des engagements juridiques	GSMC1QS1	X		X	
Validation des dépenses	GSMF1QS1	X		X	
Validation des demandes de comptabilisation	YDCPVALO	X	X	X	X
Validation des demandes de versement	YDVORVAL	X		X	
Validation des DAO régies permanentes	YDAOPVAL	X	X	X	X

États de pilotage – états réglementaires – Restitutions

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	X			
Etat des engagements	YETAEJ	X	X	X	X
Etat de rapprochement entre engagements et SF (	YETAEJSF	X	X	X	X
Consultation par type de dépense ou par fournisseur	CLSCA	X			
Engagements en attente de SF	YEJEASF	X	X	X	X
Engagements avec SF en attente de DP	YEJEADP	X	X	X	X
Engagements avec SF et DP (YEJSFDP)	YEJSFDP	X	X	X	X
DP mises en attente par l'agent comptable	YDPEAAC	X			
Nombre de DP mises en attente par l'agent comptable	YNBDPAAC	X			

DP rejetées par l'agent comptable	YDPRFAC	X	X	X	X
DP payées	YDPPAYEE	X	X	X	X
DP en dépassement du délai global de paiement	EFACG	X	X	X	X
Nombre de DP prises en charge par mois	YNBDPPEC	X	X	X	X
Nombre de régularisations depuis le 1er janvier	YNBREGUL	X	X	X	X
Nombre d'engagements depuis le 1er janvier	YNBREJ	X	X	X	X
Nombre de DP refusées par l'agent comptable depuis le 1er janvier	YNBRRFAC	X	X	X	X
Top 10 des fournisseurs	DET08QS1	X			
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	X	X	X	X
Suivi des acomptes	YEJDVAC	X			

Clôture exercice du module dépense

Validation	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Rattachement des dépenses à l'exercice N-1					
Signature des engagements juridiques (	GSMC1QS1	X		X	
Processus nominal avant demande de paiement					
Certification de service fait	GSMR1QS1	X		X	
Gestion des demandes de paiement					
Signature des opérations de dépense	GSMF1QS1	X		X	
Gestion des demandes de comptabilisation					
Validation des DCP par l'ordonnateur	YDCPVAL2	X		X	
Validation des demandes de stock	YVALSTK	X	X	X	X

Validation des demandes de comptabilisation de CCA	YVALCCA	X		X	
Validation DCP FDNP	YVALFDNP	X		X	
Contrôle de clôture					
Traitement identification des dépenses en anomalie	YTCLOA1	X	X	X	X

Domaine Comptabilité

Consultation de la comptabilité

Consultation	**Mnémo**	**Consultation**	**Création**	**Modification**	**Suppression**
Restitutions comptables	YMENCTCE	X	X	X	X
Consultation des écritures par compte	CMCPT	X			
Consultation des écritures par tiers	CMTIE	X			
Consultation des cumuls par compte	CCCPT	X			
Cumuls et soldes par compte	CRCPT	X			
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	X			
Consultation des pièces	CCPIE	X			
Consultation des associations de pièces	CPIA	X			
Consultation des cumuls des caisses	YCUMCAIS	X			
Edition des journaux	EJRN	X	X	X	X
Edition du grand livre comptable	EGLC	X	X	X	X
Edition de la balance des tiers	EBLT	X	X	X	X
Edition de la balance comptable	EBLC	X	X	X	X
Balance âgée fournisseurs	YBALAF	X	X	X	X
Edition des cumuls de caisse	YECUMCAI	X	X	X	X
Edition du grand livre des tiers	EGLT	X	X	X	X
Edition des pièces	EPIE	X	X	X	X

Edition des pièces et de leurs associations	EPIA	X	X	X	X
Edition des développements de soldes	YMENEDS	X	X	X	X
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes auxiliaires	YEDEVSOL	X	X	X	X
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes de trésorerie	YEGLC	X	X	X	X
Edition des développements de soldes - Développement des soldes des autres comptes	YEGLC1	X	X	X	X
Balance âgée clients	YBALAC	X	X	X	X

Régie

	Mnémo	**Consultation**	**Création**	**Modification**	**Suppression**
Processus administratif					
Initialisation de la régie	YREGIES	X	X	X	X
Consultation, modification de la régie / mutation du régisseur	YREGIESC	X		X	
Validation du processus administratif	Validation	X	X	X	X
Contrôle sur pièces	YCTRLPIE	X	X	X	X
Saisie et consultation					
Balance	EBLC	X	X	X	X
Gand livre	EGLC	X	X	X	X
Mouvements des opérations de la régie	YMVTREG	X	X	X	X
Historique des encaissements/réédition de quittances	YCCPIEEC	X			

Consultation des documents administratifs de la régie (YREGIESC)	YREGIESC	X			

Compte financier

Consultation	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
COFI : consultation des fichiers déposés ou édités	YDOCCOFI				
Signature ordonnateur du compte financier	YSIGCOFI	X	X	X	X

Domaine Transverse

Consultation

	Mnémo	**Consultation**	**Création**	**Modification**	**Suppression**
Consultation					
Gestion des documents	GTIDOC	X	X	X	
Gestionnaires	GGES	X	X	X	X
Consultation des travaux	CJOB	X			
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	X			
Action à réaliser					
Validation des demandes de comptabilisation	YDCPVALO	X	X	X	X
Validation des demandes de stock	YVALSTK	X	X	X	X

Tiers

Suivi des tiers	**Mnémo**	**Consultation**	**Création**	**Modification**	**Suppression**
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	X			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	X		X	
Consultation / modification - partie adresse	YGTIA6	X	X	X	
Archivage des tiers	Archivage des tiers	X		X	

Immobilisations

	Mnémo	**Consultation**	**Création**	**Modification**	**Suppression**
Sortie d'immobilisation					
Génération des écritures de cession	YTAMTCE2	X	X	X	X

Travaux de fin d'exercice et éditions					
Restitutions	YMENIMMR	X			
Restitutions	Restitutions	X			

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF
La comptabilité de l'EPLE	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir '' acheteur ''. Le parcours '' Achat public en EPLE '' présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille
Guides et documents **36**
Achat public *42*
Acte administratif
Recours pour excès de pouvoir **5**
Tiers à un contrat **5**
Actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
Bulletin académique spècial n°478 **6**
Adjoint gestionnaire
Arrêté 26 décembre 2022 **33**
Chorus Pro **6**
Décret 2022-1604 **2**
Décret 2022-1605 **2**, **19**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' **37**
Guide ''Achat public en EPLE'' **36**
Guide de gestion financière du programme Erasmus + **13**
Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' **36**
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' **36**
Habilitation chorus agents des EPLE **6**
Intranet Pléiade du ministère **38**
Les pièces justificatives de la dépense **36**
Lettre d'information Chorus Pro **6**
Ordonnance 2022-408 **2**, **20**
Responsabilité financière **19**
Responsabilité financière des gestionnaires publics **20**
Taux de l'intérêt légal **33**
AESH
Loi 2022-1574 **6**
Agence française anticorruption
Guide pour les régions **6**, **43**
Agent comptable
Arrêté 26 décembre 2022 **33**
Décret 2012-1246 **19**
Décret 2022-1565 **34**
Décret 2022-1604 **2**
Décret 2022-1605 **2**
Décret 2022-1648 **32**
Décret 2022-1698 **19**
Espac'EPLE **36**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' **36**
Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' **36**
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' **36**
Guide ''Le guide de la balance'' **36**
Guides et documents **36**
Instruction M9-6 **3**
Intranet Pléiade du ministère **38**
Jurisprudence Cour de discipline budgétaire **10**
La régie en bref **36**
Opérations de fin d'exercice **26**
Ordonnance 2022-408 **2**, **20**
Organisation du service des comptables publics **2**
Responsabilité financière **19**
Responsabilité financière des gestionnaires publics **20**
Saisie et cession des rémunérations **32**
Séminaire interacadémique **3**
Sites d'informations professionnelles **36**
Taux de l'intérêt légal **33**
AJI
Association des journées de l'intendance **47**
Dématérialisation marchés publics **47**
Module de publication des MAPA **36**
Profil d'acheteur **47**
Revue professionnelle **36**
Site privé d'informations professionnelles **36**
Cahiers des clauses administratives générales
Arrêté 29 décembre 2022 **43**
Calendrier scolaire
Arrêté 7 décembre 2022 **6**
Chambres régionales des comptes
Décret 2022-1549 **9**
Chef d'établissement
Guide ''Achat public en EPLE'' **36**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' **36**
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' **36**
Habilitation chorus agents des EPLE **6**
Intranet Pléiade **38**
La régie en bref **36**
Ordonnance 2022-408 **20**
Portail Chorus Pro **6**
Responsabilité financière des gestionnaires publics **20**
Chorus pro
Dépannage **6**
Engagement **6**
Formation **6**
Habilitation chorus agents des EPLE **6**
Lettre d'information **6**
CICF
L'habilitation de l'adjoint gestionnaire **49**, **51**
Code de la commande publique
Décret 2022-1683 **43**
Code des juridictions financières

Décret 2022-1604 9
Comptabilité
Guide ‘’Agent comptable ou régisseur en EPLE’’ 37
Compte personnel de formation
Loi 2022-1587 9
Contrôle de légalité
Rapport Cour des comptes 10
Cour de discipline budgétaire
Jurisprudence 10
DAF A3
Intranet Pléiade. 4
Denrées alimentaires
Circulaire 6380/SG du 29 novembre 2022 44
Éducation
Arrêté 9 novembre 2022 10
Classe 10
Compétence des collectivités territoriales et Etat 10
DEPP 10
Enseignant 10
Europe de l'éducation en chiffres 10
Instruction dans la famille 10
Jurisprudence 10
Livret scolaire 10
Nombre d'élèves par classe 10
Rapport IGESR 10
Temps libre des collégiens 10
Énergie Etablissements scolaires
MEN Guide de sobriété énergétique 12
Entreprise
Annuaire des entreprises 12
Extrait KBIS 12
Immatriculation des entreprises 12
Registre national des entreprises (RNE) 12
EPLE
Arrêté 16 décembre 2022 2
Arrêté 9 novembre 2020 24
Guide ‘’Agent comptable ou régisseur en EPLE’’ 37
Guides et documents 36
Informations 4
Instruction comptable M9-6 24
Intranet Pléiade 4, 38
MEN Guide de sobriété énergétique 12
OP@LE 2
Parcours M@GISTERE '' Achat public en EPLE'' 42
Qualité de l'air intérieur 29
EPLE employeur
Film annuel des personnels de direction 13
Erasmus +
Guide de gestion financière 13
Espac'EPLE
Site privé d'informations professionnelles 36
Evaluation des politiques publiques territoriales
Chambres régionales des comptes 9
Décret 2022-1549 9
Fonction publique
Activité lucrative à titre accessoire 14
Administrateur de l'Etat 14
Arrêté 12 décembre 2022 14
Arrêté 13 décembre 2022 14
Arrêté 19 décembre 2022 14
Arrêté 22 novembre 2022 14
Catégoris B 14
Décret 2022-1562 14
Décret 2022-1608 32
Décret 2022-1615 14
Décret 2022-1660 14
Décret 2022-1666 14
Décret 2022-1682 14
Décret 2022-1695 14
Délégation de pouvoirs 14
Emploi dans la fonction publique - stats rapides 14
Forfait mobilités durables 14
Institut national du service public 14
IRA 14
Mécénat de compétences 14
Traitement 14
Fonction publique territoriale
Concours et examens 18
Décret 2022-1491 18
Décret 2022-1557 18
Forfait mobilités durables 18
Fondé de pouvoir
Séminaire interacadémique 3
Formateur professionnel d'adultes
Arrêté 7 décembre 2022 19
Formation continue
Arrêté 7 décembre 2022 19
Compte personnel de formation 19
Loi 2022-1587 19
Gestion budgétaire et comptable publique
Décret 2012-1246 19
Décret 2022-1698 19
Gestionnaire public
Décret 2022-1604 9
Décret 2022-1605 19
Jurisprudence 10
Kit d'information 20
Ordonnance 2022-408 19, 20
Responsabilité financière 19
Responsabilité financières 20
Vidéo 20
Gestionnaire03
Site privé d'informations professionnelles 36
Guide ‘’Agent comptable ou régisseur en EPLE’’
Adjoint gestionnaire 37
Guide académie Aix-Marseille 37
Ordonnateur 37
IGESR

Décret 2022-1635 **23**
Rapport compétences des collectivités territoriales et Etat **10**
IH2EF
Communication **23**
EPLE employeur **23**
Espace numérique de travail **23**
Evaluation des personnels ATSS **23**
Film annuel des personnels de direction **23**
Liaison inter-établissements **23**
Orientation **23**
Pilotage pédagogique **23**
Portes ouvertes **23**
Préparation de rentrée **23**
Stages et PFMD **33**
Stages et PFMP **23**
Immobilisation
Séminaire interacadémique **3**
Informations *5, 38, 41*
Instruction comptable M9-6
M9-6 **24**
Intranet Pléiade
Information des EPLE **4**
IRA
Arrêté 19 décembre 2022 **14**
Arrêté 22 novembre 2022 **14**
Le point sur …. *48*
Les sites privés d'informations professionnelles
AJI**36**
Espac'eple **36**
Gestionnaire03 **36**
Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables **36**
M@GISTERE
Parcours Achat public en EPLE **39**, **42**, **71**
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE **39**, **71**
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers **39**, **71**
Parcours La comptabilité de l'EPLE **39**, **71**
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE **39**, **71**
Marché public
Arrêté 29 décembre 2022 **43**
Association des journées de l'intendance **47**
Avis du Conseil d'Etat **44**
Cahier des clauses administratives générales **43**
Circulaire 6374/SG 29 septembre 2022 **44**
Circulaire 6380/SG du 29 novembre 2022 **44**
Décret 2022-1683 **43**
Guide anticorruption pour les régions **6**, **43**
Imprévision **44**
Intangibilité du prix **44**
Jurisprudence **45**
Modification **44**
Recours "Tarn et Garonne" **45**
Seuil **43**
Mobilités durables
Arrêté 13 décembre 2022 **14**
Décret 2022-1557 **18**
Décret 2022-1562 **14**
OP@LE
Arrêté 14 décembre 2021 **24**
Arrêté 16 décembre 2022 **2**, **24**
Arrêté 20 juillet 2022 **24**
Arrêté 9 novembre 2020 **24**
EPLE **2**, **24**
Instruction comptable M9-6 **24**
La gazette OP@LE **24**
Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire **56**
L'habilitation de l'adjoint gestionnaire **49**, **51**
Newsletter **24**
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables **41**
Tribu MF2 - Espace documentaire **24**, **41**
Opérations de fin d'exercice
Adjoint gestionnaire **26**
Agent comptable **26**
Ordonnateur **26**
Webconférence DGFIP - DAF A3 **26**
Ordonnateur
Décret 2022-1604 **2**
Décret 2022-1605 **2**, **19**
Décret 2022-1698 **19**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' **37**
Jurisprudence Cour de discipline budgétaire **10**
Ordonnance 2022-408 **2**, **20**
Responsabilité financière **19**
Parcours M@GISTERE
Achat public en EPLE **39**, **42**, **71**
Agent comptable ou régisseur en EPLE **39**, **71**
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers **39**, **71**
La comptabilité de l'EPLE **39**, **71**
Le droit de la comptabilité publique en EPLE **39**, **71**
Personnel
AESH **6**
Arrêté 13 décembre 2022 **26**
Arrêté 21 décembre 2022 **26**
Arrêté 21 novembre 2022 **26**
Arrêté 22 décembre 2022 **26**
Arrêté 8 décembre 2022 **26**
Bulletin académique spècial n°478 **6**
Compte personnel de formation **9**
Conseiller en formation continue **26**
Corps d'encadrement **26**
Décret 2022-1534 **26**
Décret 2022-1666 **14**
Délégation de pouvoirs **14**

DEPP 10
Evaluation des personnels ATSS 26
Evaluations des personnels ATSS 23
Indemnité REP, REP+ 26
Infirmier 26
Inspecteur jeunesse et sports 26
Loi 2022-1574 6
Loi 2022-1587 9
Note de service du 1 décembre 2022 26
Personnel administratif 26
Personnel de direction 26
Personnel enseignant 10
Recrutement, mobilité, carrière 26
Secrétaire administratif classe exceptionnelle 26
Pièces justificatives
Décret 2022-505 28
Web conférence DGFIP 28
Pléiade
DAF A3 4
Information des EPLE 4
Intranet du ministère 38
Pollution
Arrêté 8 décembre 2022 28
Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques 28
Portail MF2 | MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)
Portail MF2 41
Qualité de l'air intérieur
Arrêté 27 décembre 2022 29
Code de l'environnement 29
Décret 2022-1689 29
Décret 2022-1690 29
Evaluation des moyens d'aération 29
Mesure des polluants 29
Modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération 29
Modalités de surveillance 29
Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques 28
Régisseur
La régie en bref 36
Responsabilité financière des gestionnaires publics
Arrêté 29 décembre 2022 2
Décret 2022-1604 2
Décret 2022-1605 2
Ordonnance 2022-408 2
Organisation du service des comptables publics 2
Restauration
Circulaire 6380/SG du 29 novembre 2022 46
Prix 46
Saisie et cession des rémunérations
Décret 2022-1648 32
Sécurité sociale
Arrêté 9 décembre 2022 33
Plafond 33
Séminaire interacadémique
Agent comptable 3
Fondé de pouvoir 3
Instruction M9-6 3
Services de transport scolaires ou assimilés
Décret 2022-1695 14
SMIC
Décret 2022-1608 32
Stages en entreprise
Film annuel des personnels de direction 33
IH2EF 33
Taux de l'intérêt légal
Arrêté 26 décembre 2022 33
Taxe apprentissage
BOEN 34
Instruction interministérielle 18 novembre 2022 34
Tickets de caisse
Décret 2022-1565 34
Traitement
Décret 2022-1615 14
Travail
Loi 2022-1495 34
Loi 2022-1598 34
Tribu
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables 24, 41
Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@ 24, 41
Véhicules
Décret 2022-1495 34
Viabilisation
MEN Guide de sobriété énergétique 12
Vie scolaire
Arrêté 9 novembre 2022 10
Livret scolaire 10
Loi 2022-1574 6
Temps libre des collégiens 10